

85 50085

62121

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

Unesco - Paris

ORGANISATION MONDIALE
DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

OMPI - Genève

Distribution limitée

UNESCO/OMPI/FOLK/GEI.1/3
PARIS, le 30 novembre 1984
Original anglais/français

GROUPE D'EXPERTS SUR LA PROTECTION
INTERNATIONALE DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE
PAR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

(Maison de l'Unesco, 10-14 décembre 1984)

COMMUNICATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Par lettre en date du 5 octobre 1984, référence 611/90/P2-5.12/45, la délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat conjoint de la réunion une communication qui figure en annexe au présent document.

ANNEXE

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas insensible aux efforts déployés par les pays en développement pour protéger leur folklore au moyen d'accords internationaux. On connaît par exemple l'argument invoqué à maintes reprises par les pays en développement : les représentations de folklore dans ces pays sont souvent enregistrées et utilisées à des fins commerciales sans l'autorisation des exécutants. Il est certain que ce genre d'exploitation incontrôlée peut mettre en danger l'authenticité et l'existence même de telle ou telle manifestation folklorique dans les pays en développement. Cependant pour supprimer de tels abus et protéger leur patrimoine culturel, les pays en développement sont libres d'adopter sur le plan national une législation adéquate. De surcroît, lorsqu'il constitue une oeuvre au sens des dispositions régissant le droit d'auteur, le folklore fait l'objet d'une protection internationale au titre de la Convention de Berne révisée et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

On ne saurait accepter, en revanche, l'institution au niveau international d'une protection des droits d'auteur qui serait plus large pour le folklore, tant en ce qui concerne la durée de la protection que les objets de cette protection. Le droit d'auteur ne doit s'appliquer qu'aux présentations de folklore qui constituent des oeuvres au sens des dispositions régissant le droit d'auteur. L'étendre à des présentations ne répondant pas à ces critères entraînerait une dévalorisation du droit d'auteur, ce qui n'est pas souhaitable.

Lorsqu'on est en présence d'oeuvres au sens des dispositions régissant le droit d'auteur, les manifestations de folklore, qu'il s'agisse de musique, de danse ou de récits, sont en tout état de cause soumises à la protection des droits de l'auteur tant que celui-ci est vivant et - selon la loi allemande - pendant 70 ans après sa mort. A l'expiration de ce délai, les oeuvres tombent dans le domaine public ; en d'autres termes, n'importe qui peut en faire un usage illimité. Le droit d'auteur est un droit personnel, c'est-à-dire un droit lié à l'existence de l'auteur ou d'un autre titulaire. Admettre pour le folklore une protection similaire à celle du droit d'auteur, même quand l'oeuvre est tombée dans le domaine public serait contraire au principe susmentionné dès lors que le créateur ou son ayant droit n'est plus en vie ou est inconnu. L'existence des oeuvres de folklore qui sont du domaine public peut donc tout au plus, de l'avis de la République fédérale d'Allemagne, être sauvegardée par des dispositions juridiques similaires à celles qui s'appliquent à la protection des monuments.

On peut observer, en passant, qu'en République fédérale d'Allemagne, il n'y a pas lieu d'imposer quelque limite que ce soit à l'utilisation de folklore. Au contraire, on s'efforce actuellement de permettre un accès aussi large que possible aux oeuvres de folklore afin d'assurer la diffusion de ce bien commun et ainsi d'en sauvegarder l'existence. Cela répond principalement au vœu des chorales et des groupes de danses folkloriques, qui se plaignent souvent de se voir réclamer des droits d'auteur pour l'exécution de chants ou de danses folkloriques qu'ils croyaient être du domaine public, soit parce qu'il ne s'est pas encore écoulé 70 ans depuis la mort de l'auteur et que l'oeuvre est encore protégée, soit parce qu'ils ont utilisé des adaptations musicales qui font elles-mêmes l'objet d'une protection distincte.

Le libre accès de tous au folklore est un argument que les pays en développement ont sans doute aussi intérêt à prendre en compte, puisqu'il favorise la diffusion, donc la conservation, de leur patrimoine culturel.